

Paris, le 6 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-045744

Institut Curie - Centre de Recherche
26, rue d'Ulm
75005 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : service de radiothérapie
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2014-1066

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs liée à l'utilisation d'un irradiateur contenant des sources scellée de haute activité dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection citée en objet a porté sur la prise en compte de la radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque lié à la détention et l'utilisation d'un irradiateur contenant des sources scellée de haute activité au sein du centre de recherche de l'Institut Curie.

L'inspecteur a rencontré la directrice adjointe du centre de recherche et l'ingénieur hygiène et sécurité en charge notamment de la coordination de l'action de l'Institut Curie en matière de radioprotection, la personne compétente en radioprotection (PCR) en charge de l'irradiateur et le médecin du travail.

L'inspecteur a visité la pièce de manipulation où se trouve l'irradiateur.

En synthèse de cette inspection, il apparaît que les risques liés à la radioactivité sont globalement bien pris en compte au sein du centre de recherche de l'Institut Curie.

L'irradiateur comporte quatre sources scellées de haute activité qui ont plus de 10 ans qui ont bénéficiées d'une prolongation d'autorisation d'utilisation par le courrier en date du 12 avril 2012 et de référence CODEP-PRS-2012-018743 jusqu'au 31 décembre 2014.. Il est prévu de faire reprendre ces sources en janvier 2015 car les démarches de prolongation n'ont pas abouti avec le fournisseur.

Il conviendra de s'assurer de la bonne prise en compte de la radioprotection des travailleurs jusqu'à la reprise de l'appareil et de ses sources.

L'inspecteur de l'ASN a apprécié l'implication du médecin du travail dans la prise en compte de la radioprotection des travailleurs ainsi que dans la formation triennale relative à la radioprotection.

Il a été noté l'implication des deux PCR rencontrées ainsi que la bonne organisation documentaire mise en place.

De plus, un exercice a été mené avec les pompiers afin de tester la robustesse du plan d'urgence interne (PUI) en février 2014 dans le local d'irradiation.

Quelques écarts ont néanmoins été relevés : l'ensemble des constats est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

o Contrôle des appareils de mesure

Conformément au tableau 4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les modalités techniques et les périodicités des contrôles, relative à la périodicité des contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme prévus à l'article R. 4452-12 du code du travail et R. 1333-7 du code de la santé publique, les contrôles internes doivent être réalisés avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois.

Le programme des contrôles techniques de radioprotection précise que les appareils de mesures doivent être utilisés à une fréquence au moins mensuelle. Il a été constaté que certains appareils peuvent ne pas être utilisés pendant plus d'un mois sans que le contrôle prévu par l'arrêté cité ci-dessus dans ce cas ne soit réalisé.

A.1 Je vous demande de confirmer à mes services que l'ensemble des contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 précité est effectivement réalisé.

B. Compléments d'information

o Fiche d'exposition

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à utiliser l'irradiateur. Pourtant la fiche d'exposition propose l'option "stagiaire". De plus, la nature des rayonnements ionisants émis par l'irradiateur n'est pas précisée.

B.1 Je vous demande de mettre à jour votre fiche d'exposition en prenant en compte les remarques citées ci-dessus.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : D. RUEL